

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8965  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8965, déposé complet le 2 juillet 2025, par la Coopérative forestière du Nord relatif au projet de boisement de 5,6 hectares de terres agricoles, sur les communes de Condé-en-Brie et Montigny-lès-Condé, dans le département de l'Aisne ;

Vu les informations additionnelles transmises par le pétitionnaire le 27 novembre 2025 sur l'évitement d'une zone humide et sur la mise en œuvre d'une distance minimale vis-à-vis de celle-ci et des cours d'eau ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à boiser 5,6 hectares de terres agricoles relève de la rubrique n° 47.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements de plus de 0,5 hectare ;

2. le projet comprend des plantations d'essences de feuillus (plantation 1 sur la commune de Condé-en-Brie) et de peupliers (plantation 2 sur la commune de Montigny-lès-Condé) ;
3. une distance minimale de 5 mètres est respectée vis-à-vis du haut des berges du cours d'eau et vis-à-vis de la zone humide au sud de la plantation 2 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 5,6 hectares de terres agricoles sur les communes de Condé-en-Brie et Montigny-lès-Condé, dans le département de l'Aisne, déposé par la Coopérative forestière du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le directeur adjoint